

Nombre de conseillers
En exercice : 33
Présents : 28
Votants : 33

Date de la convocation : 4 juin 2020

N° 20.06.10.10

L'an deux mille vingt et le dix du mois de juin, le Conseil municipal de la Commune de JUVIGNAC, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRESENTS : Mme HURLIN, M. BELENUS, Mme BLO, M. LAN SUN LUK, M. ROQUES, M. GIORDAN, Mme MARREY, M. MOURIES, Mme DE LAMOTTE, Mme PLAYS, M. BELHASSEN, Mme GUITARD, M. N'ZENGUI, Mme PARPILLON, Mme VIDAL, Mme RADJOUL, Mme WEBER, Mme VELAY, M. GALIBERT, M. GROS, M. SEBBAK, Mme GAGNE, M. THIRY

PROCURATIONS : M. BOUSQUEL en faveur de M. GRAVIER
M. DE CHAMBRUN en faveur de Mme PLAYS
M. CASTELL en faveur de M. ROESCH
M. LOPEZ en faveur de Mme MERLET
Mme BOULANGEAT en faveur de M. THIRY

Administration communale

CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE POUR LES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc SAVY

Monsieur Jean-Luc SAVY, Maire, rappelle aux membres de l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1413-1 du CGCT, rend obligatoire pour les collectivités de plus de 10 000 habitants, la constitution d'une Commission Consultative pour les Services Publics Locaux (CCSPL) chargée de permettre le suivi des services publics délégués par la collectivité à des tiers (notamment les délégations de service public).

La CCSPL a vocation de permettre aux **usagers** des services publics et aux **élus** d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à l'organisation et d'émettre toute proposition utile en vue des adaptations envisagées ; elle contribue ainsi à la **participation des citoyens** en fonctionnement des services publics

Est également consultée sur tout projet de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

À la demande d'une majorité de ses membres, elle peut inscrire à son ordre du jour toute demande d'amélioration du service public.

Au-delà de ces prérogatives, la CCSPL est également amenée à **réfléchir et à être force de proposition** dans le cadre de groupes de travail ad hoc sur des sujets d'actualité relevant des compétences de la Mairie, à la relation aux usagers, à la qualité et au prix du service public.

Le Président de la CCSPL présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

La CCSPL est présidée par le maire et composée d'élus du conseil municipal et d'associations désignées par lui.

Si nombre de membres issus de l'organe délibérant, est libre. ; ils doivent toutefois être désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Il est donc proposé, afin de permettre l'expression pluraliste des élus siégeant au sein de l'assemblée communale, et de respecter le principe de la représentation proportionnelle, de fixer à **dix (10) le nombre d'élus issus du Conseil Municipal** et à **sept (7) le nombre de représentants issus des associations locales**.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter pour leurs fonctions et compétences associations **locales** désignées ci-dessous pour les inviter à rejoindre les travaux de la Commission Consultative pour les Service Publics Locaux (CCSPL) :

1. Un représentant de l'Association des Usagers des Constellations (ADUC)
2. Un représentant des associations de parents d'élèves de l'école Simone VEIL
3. Un représentant des associations de parents d'élèves de l'école Lucie AUBRAC
4. Un représentant des associations de parents d'élèves de l'école Nelson MANDELA
5. Un représentant de l'association juvignacoise « Plaisir de lire »
6. Un représentant de l'association de commerçants juvignacois « CAP JUVI 3000 »
7. Un représentant de l'association de commerçants juvignacois « AVEC »

L'élection des membres élus a lieu au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » en vertu des dispositions de l'article L .2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire, propose donc à l'Assemblée délibérante de procéder à un vote à main levée.

Le Conseil municipal adopte la proposition de M. le Maire à l'unanimité.

3 Listes de candidats présentées :

Commission CONSULTATIVE POUR LES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)	« JUVIGNAC, Continuons ensemble » avec Jean-Luc SAVY »	« Ensemble pour l'avenir de JUVIGNAC, avec Patricia WEBER	« Rassemblement pour JUVIGNAC, avec Fabrice THIRY »
Président	Jean-Luc SAVY		
1	Orlane HURLIN	Laura GAGNE	Fabrice THIRY
2	Mélanie TAILLADES	Philippe GALIBERT	
3	Éric N'ZENGUI		
4	Hassiba RADJOUL		
5	Alain CASTELL		
6	Jacques GIORDAN		
7	Michel ROQUES		

Mme Orlane HURLIN, Mme Mélanie TAILLADES, M. Éric N'ZENGUI, Mme Hassiba RADJOUL, M. CASTELL, M. Jacques GIORDAN, M. Michel ROQUES, Mme Laura GAGNE, M. Philippe GALIBERT, M. Fabrice THIRY, ont été élus membres de la commission consultative pour les services publics locaux (CCSPL).

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

D'APPROUVER la composition de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) de JUVIGNAC, comprenant dix (10) élus du conseil et cinq (5) représentant d'associations locales ;

DE PRENDRE ACTE de l'élection des membres issus du Conseil municipal élus selon le scrutin proportionnel au plus fort reste pour siéger au sein de la CCSPL de JUVIGNAC ;

D'APPROUVER la désignation des membres élus tels que désignés ci-dessus ;

D'APPROUVER la désignation des associations locales, invitées à rejoindre les travaux de la CCSPL ;

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré adopte la proposition de M. le Maire à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.



Le Maire,

Jean-Luc SAVY

La présente délibération peut dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou de son affichage, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER